

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA)

Prolongation et modification du 2 mai 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004, du 12 octobre 2005, du 6 novembre 2006, du 17 septembre 2008, du 29 mars 2011 et du 13 décembre 2012¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous chiffre I sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, let. b

² Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique aux employeurs (entreprises et secteurs d'entreprises) qui exécutent les travaux suivants:

- b. Jura et Jura bernois:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Carrelage (uniquement dans le canton du Jura)

Le champ d'application complet est le suivant:

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

¹ FF 2004 2737, 2005 6157, 2006 8625, 2008 7763, 2011 3503, 2012 9029

Art. 2

¹ L'extension porte, dans les limites de l'al. 2, sur les travaux suivants:

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Réparation et/ou restauration de meubles
 - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles
 - Taille de charpente
 - Constructions en bois et de maisons à ossature bois
- b. Fabrication de meubles
- c. Vitrerie/techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
- d. Plâtrerie et peinture, y compris:
 - Staff et éléments décoratifs
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
- e. Carrelage
- f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
- g. Revêtements de sols et pose de parquets
- h. Techniques du bâtiment:
 - Ferblanterie/couverture métallique
 - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles
 - Chauffage
 - Climatisation/roid
 - Ventilation
- i. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris:
 - Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées

- Arrosage intégré
- Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center
- j. Marbrerie-sculpture
- k. Autres travaux

² Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique aux employeurs (entreprises et secteurs d'entreprises) qui exécutent les travaux suivants:

- a. Fribourg:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Fabrication de meubles
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- b. Jura et Jura bernois:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Carrelage (uniquement dans le canton du Jura)
- c. Neuchâtel:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Marbrerie-sculpture
- d. Valais:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- e. Vaud:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Autres travaux: miroiterie; asphaltage; étanchéité et travaux spéciaux de résine

- f. Genève:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Couverture
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Marbrerie
 - Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture
 - Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et court-pointière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs
- g. Bâle-Campagne:
 - Carrelage
 - Plâtrerie et peinture
- h. Bâle-Ville:
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie/techniverrerie
 - Carrelage
 - Couverture
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Autres travaux: miroiterie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; sculpture et travaux sur pierre naturelle; pose de sols spéciaux et en linoléum
- i. Tessin:
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - Techniques du bâtiment: ferblanterie/couverture métallique; installations sanitaires; chauffage; climatisation et froid; ventilation
 - Autres travaux: plâtrerie; fabrication et montage de toitures en matière plastique

³ L'extension s'applique à tous les travailleurs (y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres) employés dans les entreprises selon l'al. 2, indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

III

Le champ d'application de la clauses suivante, qui modifie la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA) annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 15 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en:
80 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire complète (c'est-à-dire avant réduction éventuelle pour année manquante selon l'art. 16) ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes:
 - a. 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3800 francs par mois,
 - b. 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4800 francs par mois.
3. [...]

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

2 mai 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova